

**CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS**

**ARRET**

**n° 25.390 du 30 mars 2009  
dans l'affaire X/ III**

En cause :  X

Ayant élu domicile :  X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 novembre 2008, par X, qui se déclare de nationalité iranienne et qui demande la suspension ainsi que l'annulation de la décision d'ordre de quitter le territoire, prise le 8 octobre 2008 et notifiée le 27 octobre 2008.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi* ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 27 janvier 2009.

Entendu, en son rapport, Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BAHRAMI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. SBAÏ loco Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Rétroactes**

**1.1.** La partie requérante est arrivée le 5 septembre 2008 à l'aéroport de Schiphol, aux Pays-bas, munie de son passeport revêtu d'un visa Schengen court séjour délivré par la Belgique, valable trente jours entre le 5 septembre 2008 et le 19 octobre 2008.

La partie requérante déclare, en termes de requête, être arrivée en Belgique le lendemain, soit le 6 septembre 2008.

Le 3 octobre 2008, la partie requérante a fait une déclaration d'arrivée auprès de l'administration communale d'Ixelles.

**1.2.** Le même jour, l'administration communale d'Ixelles a transmis à l'Office des

Etrangers une demande de prorogation du visa de la partie requérante, accompagnée de documents.

**1.3.** Le 8 octobre 2008, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision d'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifiée le 27 octobre 2008.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interessé est tenu de respecter tant le but que le délai du visa reçu.de plus, l'aide médico-sociale est suffisamment développée en Belgique pour aider la famille».

## **2. Question préalable**

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 19 janvier 2009, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 2 décembre 2008.

## **3. Exposé du moyen d'annulation**

**3.1.** La partie requérante prend un **moyen unique**, de l'excès de pouvoir et de la violation des articles 1 à 3bis, 62 et 63 de la loi, « de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, particulièrement ses articles 2 et 3 », de l'obligation de motivation interne, de l'erreur manifeste d'appréciation ou de l'absence de motif légalement admissible, de la violation des principes généraux de droit de bonne administration, de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

**3.2.** La partie requérante expose avoir produit, lors de l'introduction de sa demande de prorogation de visa, soit cinq jours avant son échéance, une attestation médicale du Dr [M.], qui atteste de l'état de santé et de souffrance des trois membres de sa famille en Belgique. La partie requérante indique que, quelque soit l'aide médico-sociale dont la décision fait état, elle ne sera pas de nature à combler vingt-quatre heures sur vingt-quatre l'ensemble des besoins quotidiens des membres de sa famille, en particulier sur le plan affectif.

Elle souligne que l'aide qu'elle pourrait apporter ne serait que temporaire puisqu'elle cessera au moment où Mme [M. J.] se remettra de sa dernière opération en sorte qu'au moins un membre de la famille puisse s'occuper des autres.

Elle invoque une violation de l'article 8 de la CEDH compte tenu également de ce qu'elle dispose de moyens de subsistance suffisants pour assurer son séjour provisoire en Belgique et de ce qu'elle a toujours respecté son engagement de rentrer dans son pays d'origine à l'échéance de son visa, en sorte que la motivation de la décision attaquée lui paraît manifestement disproportionnée par rapport au but recherché.

La partie requérante déclare enfin s'engager à quitter le territoire belge à l'échéance de la prorogation de son visa qui n'aurait d'autre justification que de palier une situation exceptionnelle d'ordre médicale nécessitant sa présence auprès des siens.

## **4. Examen du moyen d'annulation**

Le Conseil observe que le certificat médical invoqué par la partie requérante en termes de requête indique que la présence de la partie requérante auprès de trois membres de sa famille malades vivant en Belgique, constituerait à leur égard une aide, directe et quotidienne, « et cela pour une période de ± trois mois ».

Il appert de l'examen des annexes de la requête que ce certificat médical, qui figure en copie incomplète au dossier administratif communiqué, est daté du 2 octobre 2008.

Dans la mesure où la période d'environ trois mois indiquée dans ce certificat était expirée au jour de l'audience, et à défaut de nouvelles informations communiquées par la partie requérante à ce moment, il convient de constater que celle-ci ne justifie plus d'un intérêt au moyen.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente mars deux mille neuf par :

Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers,

Mme M. GERGEAY, greffier assumé.

Le Greffier, Le Président,

M. GERGEAY. C. DE WREEDE.